



## Arrêt

n° 112 667 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 24 décembre 2007, la partie requérante a épousé en Macédoine une ressortissante macédonienne admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 25 décembre 2009, elle a rejoint son épouse en Belgique munie d'un passeport et d'un visa long séjour D.

1.3. Le 19 janvier 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 4 juillet 2012 au motif que l'intéressée a été mise en possession d'une carte A.

1.4. Le 26 février 2010, elle a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une annexe 15bis lui a été alors délivrée.

1.5. Le 12 avril 2010, son épouse a donné naissance à un petit garçon.

1.6. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier, selon lequel, le 26 février 2010, la partie requérante a obtenu un CIRE, et a donné pour instructions de le prolonger sous réserve de la production d'un contrat de bail enregistré à l'adresse actuelle. Ce courrier contenait en outre des renseignements relatifs à la demande de prorogation qui devrait être introduite ultérieurement

Le 26 février 2013, la commune d'Anderlecht a transmis à l'Office des étrangers la demande de prorogation de la carte de séjour de la partie requérante.

1.7. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier l'invitant à transmettre tous les éléments que celle-ci jugeait utiles pour permettre à la partie défenderesse d'apprécier la nature et la solidité des liens familiaux de la partie requérante et de la durée de son séjour en Belgique ainsi que de l'existence éventuelle d'attaches avec son pays d'origine et ce, dans le cadre de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Répondant à ce courrier, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse à une date indéterminée de nouveaux documents.

1.8. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 26/4, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 6 octobre 1981 [...], il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

*[le requérant]*

*admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 [...], au motif que :*

*l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) :*

*L'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1, al, 1, 4° de la loi du 15.12.1980 [...] modifiée par la loi du 08.07.2011.*

*En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'article 10 de la loi du 15.12.1980 impose au regroupant de disposer des moyens de subsistance pour prendre en charge ses besoins et les besoins respectifs des membres de sa famille pour éviter que ceux-ci ne tombent à charge des pouvoirs publics.*

*Considérant que [le requérant] a bénéficié d'une carte de séjour temporaire en qualité de conjoint de nationalité Macédoine du 14.07.2010 au 24.02.2013.*

*Qu'a l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit :*

*\* une attestation d'affiliation à une mutuelle ;*

*\* deux attestations du Centre Public d'Action Sociale d'Anderlecht datées du 25.02.2012 spécifiant que l'intéressé et la personne rejointe ne bénéficient pas d'une aide sociale financière ;*

*\* une attestation du chômage d'Anderlecht datée du 26.02.2013 nous spécifiant que la personne rejointe [A. M.] bénéficie du chômage depuis le 02.2012 au 12.2012.*

*\* diverses recherches d'emplois.*

Considérant que la personne rejointe, [A. M.] perçoit une indemnité au chômage inférieure à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (attestation de chômage du 26.02.2013, celle-ci nous informe que la personne rejointe bénéficie du chômage depuis le 02.2012 au 12.2012 pour un montant de ;

- 02.2012 ; 565.05 €/mois
- 03.2012 ; 1089.74 €/mois
- 04.2012 ; 1009.02 €/mois
- 05.2012 ; 1089.74 €/mois
- 06.2012 ; 1049.38 €/mois
- 07.2012 ; 807.22 €/mois
- 08.2012 ; 1089.75 €/mois
- 09.2012 ; 1009.02 €/mois
- 10.2012 ; 1089.74 €/mois
- 11.2012 ; 1032.47 €/mois
- 12.2012 ; 1098.72 €/mois

Que rien n'établit dans le dossier que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité, ...).

De plus, la personne rejointe ne prouve pas qu'elle recherche activement un emploi, que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme.

En effet, les CV's imprimés et cachetés par différentes entreprises datent du :

- \* 20.10.2012
- \* 25.11.2012.
- \* 17.12.2012.
- \* 19.12.2012.
- \* 01.01.2013.
- \* 23.01.2013.

Soit, 6 présentations de CV's imprimés et cachetés par différentes entreprises présenté en 11 mois de chômage, ces attestations ne prouvent pas une recherche active d'un emploi.

Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980.

Nous considérons aussi le fait que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'elle n'a plus aucune attache familiale, sociale et culturelle avec son pays d'origine.

Ajoutons que l'enfant des 2 parents, [M. E. M.] ( né le xxx ) n'est pas lié par une scolarité obligatoire, il peut dès lors accompagner le papa et poursuivre sa scolarité au pays d'origine.

Après avoir fait le plus sérieusement possible une balance des intérêts sur base des éléments invoqués et au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son épouse et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé et à son enfant de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité de l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé du premier moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision attaquée a été prise au-delà du délai de trois ans imparti par cette disposition pour ce faire.

Elle précise à cet égard que le courrier adressé le 6 mars 2012 par la partie défenderesse au Bourgmestre de Schaerbeek indique que la partie requérante a reçu un Cire « *dans le cadre d'une demande 'regroupement familial / article 10'* » en date du 26 février 2010 et que la décision attaquée a été prise le 7 mars 2013.

### **3. Examen du premier moyen.**

Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

La même disposition prévoit, en son deuxième alinéa, que : « *La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3 ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite* ».

En l'occurrence, les éléments présents au dossier administratif corroborent la thèse de la partie requérante selon laquelle un titre de séjour lui a été délivré dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 le 26 février 2010, et non le 14 juillet 2010 comme prétendu dans l'acte attaqué, en manière telle que, dans l'état actuel du dossier administratif, le Conseil doit conclure que la décision a été prise au-delà du terme de trois ans à dater de la délivrance du titre de séjour.

En conséquence, le premier moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 mars 2013, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

A. IGREK

Le président,

M. GERGEAY